

Arrêté fédéral approuvant trois instruments de l'Organisation internationale du Travail

Projet

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 166, al. 2, de la Constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 20 septembre 1999¹,
arrête:

Art. 1

¹ Les instruments internationaux ci-après, adoptés par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail lors de ses 61^e, 85^e et 87^e sessions, sont approuvés:

- a. Convention (n° 144) concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en oeuvre des normes internationales du travail, 1976;
- b. Instrument pour l'amendement de la constitution de l'OIT habilitant la Conférence internationale du Travail (CIT) à abroger les conventions obsolètes, 1997;
- c. Convention (n° 182) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants, 1999.

² Le Conseil fédéral est autorisé à les ratifier.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum en matière de traités internationaux.

¹ FF 2000 292

Arrêté fédéral approuvant trois instruments de l'Organisation internationale du Travail

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2000
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	05
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	08.02.2000
Date	
Data	
Seite	343-343
Page	
Pagina	
Ref. No	10 124 217

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.